



ROYAUME DU MAROC

Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – Branche Eau

**Plan d'acquisition des Terrains
ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES
POPULATIONS RURALES DE LA PROVINCE
D'ERRACHIDIA**

Décembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
RESUME EXECUTIF	2
1 INTRODUCTION	3
1.1 LE PROJET.....	3
1.2 ACQUISITIONS DE TERRAINS.....	3
1.3 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PAT	4
1.4 CADRE LEGAL DE L'ACQUISITION DES TERRAINS	4
1.5 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE SYSTEME NATIONAL ET LA P.O. 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	6
2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES IMPACTS SOCIAUX.....	9
2.1 CONTEXTE DU PROJET	9
2.2 DESCRIPTION DETAILLEE DES ACTIVITES ET DE LA ZONE D'INTERVENTION	9
2.3 LES IMPACTS SOCIAUX DU PROJET.....	11
3 RECENSEMENT ET INDEMNISATION DES POPULATIONS	12
3.1 RECENSEMENT DES POPULATIONS	12
3.2 INDEMNISATION ET DEDOMMAGEMENT DES POPULATIONS	13
4 CADRE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES :.....	18
4.1 CONSULTATIONS REALISEES DANS LA ZONE D'INTERVENTION	19
4.2 CONSULTATIONS REALISEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION	20
4.3 CONSULTATIONS PLANIFIEES DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION DE L'EQUIPE DE MOBILISATION SOCIALE (EMS).....	ERREUR !
SIGNET NON DEFINI.	
5 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'EXECUTION DU PAT.....	22
5.1 RESPONSABILITES.....	22
5.2 ETAPES D'EXECUTION.....	23
6 MECANISME DE GESTION DES DOLEANCES.....	25
6.1 RECOURS A L'AMIABLE	25
6.2 RECOURS PAR VOIE DE JUSTICE	25
7 BUDGET, CALENDRIER ET MODALITES DE SUIVI.....	27
7.1 FINANCEMENT DES ACQUISITIONS DE TERRAINS	27
7.2 PLAN PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE DES OPERATIONS D'EXPROPRIATION ET DE COMPENSATION.....	28
7.3 MODALITES DE SUIVI	29
ANNEXES.....	31
ANNEXE A1.1 - LISTE DES DOSSIERS TECHNIQUES PARCELLAIRES ETABLIS PAR LES SERVICES TECHNIQUES SUITE AUX ETUDES TOPOGRAPHIQUES ET PARCELLAIRES REALISEES PAR L'IGT.....	32
ANNEXE A1.2 - LISTE RECAPITULATIVE DES PARCELLES CONTENANT DANS CHAQUE DOSSIER PARCELLAIRE MENTIONNANT LES PERSONNES AFFECTEES ET LES SUPERFICIES A EXPROPRIER.	33
ANNEXE A2.1 - ETAT D'AVANCEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'EXPROPRIATION ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE.....	34
ANNEXE A2.2 - ETAT D'AVANCEMENT DE L'INDEMNISATION DE PERSONNES AFFECTEES	35
ANNEXE A3.1 - ETAT D'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS DE PARTICULIER	36
ANNEXE A3.2 - ETAT D'AVANCEMENT DE L'INDEMNISATION DES AYANTS DROIT POUR LES PARCELLES PRESENTANT DES DEGATS A COMPENSER.....	37

ANNEXE A4 - ETAT RECAPITULATIF DE L'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'ACQUISITION DES TERRAINS COLLECTIFS.	38
ANNEXE B - REGIME FONCIER ET STATUT DES TERRES.....	39
REGIMES FONCIERS	39
PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....	41
ANNEXE C – SYNTHESE DES CONSULTATIONS REALISEES.....	46
INTRODUCTION	46
CONSULTATIONS REALISEES RELATIVES A LA ZONE D'INTERVENTION	46
METHODOLOGIE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE DE MOBILISATION SOCIALE (EMS)	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ACTIVITES CONDUITES PAR L'EQUIPE DE MOBILISATION SOCIALE (EMS)A ERRACHIDIA.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

GLOSSAIRE

AEP	:	Alimentation en Eau Potable
AL	:	Autorité Locale
APD		Avant-Projet Détaillé
APS		Avant-Projet Sommaire
BF	:	Bornes Fontaines
BI		Branchement Individuel
CAE	:	Commission Administrative d'Evaluation
CCEL	:	Commission de Constat d'Etat des Lieux
CDG	:	Caisse de Dépôt et de Gestion
CR		Commune Rurale
DAJ	:	Direction Affaires Juridique et Foncières
DCC	:	Direction de la Coopération et de la Communication
DEP	:	Direction Généralisation d'Eau Potable
DH/MDH		Dirham Marocain/Millions de Dirhams Marocains
DPA		Direction du Patrimoine
DRi	:	Directions Régionales de l'ONEE
DTI	:	Direction Technique et Ingénierie
EMS		Équipes de Mobilisation Sociale
GEP		Généralisation de l'Eau Potable
IGT		Ingénieur Géomètre Topographe
ONEE	:	Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
P.O	:	Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale
PAT	:	Plan d'Acquisition des Terrains
PCAT	:	Plan Cadre d'Acquisition des Terrains
PGES		Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PV	:	Procès-Verbal
PVAA	:	Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable
SAU	:	Surface Agricole Utile
USD		Dollars EU

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Afin d'augmenter l'accès à l'approvisionnement en eau potable (AEP) en milieu rural, le Royaume du Maroc a mis en place le programme de Généralisation de l'Eau Potable (GEP), mis en œuvre par l'ONEE. Ce programme repose principalement sur le développement de réseaux de desserte par piquage sur les conduites régionales existantes ou projetées de l'ONEE à partir duquel sont desservies les populations rurales d'un grand nombre de douars et villages. La desserte s'effectue essentiellement par des Bornes Fontaines (BF). L'ONEE initie toutefois, avec le soutien de la Banque mondiale, un programme de développement de la desserte par Branchements Individuels (BI) dans les zones satisfaisant les prérequis d'adhésion, techniques, environnementaux, sociaux et financiers.

La Banque Mondiale appuie, à la demande du Gouvernement marocain, le financement et la mise en œuvre du programme de Généralisation de l'Eau Potable dans les Provinces de Sidi Bennour, Safi/Youssoufia, Errachidia et Nador/Driouch.

Parmi les nombreux bénéficiaires du projet, le premier d'entre eux est d'apporter aux populations rurales un service d'eau potable continu et de qualité à proximité de leur domicile, et ainsi d'améliorer significativement la vie des populations qu'il permettra de desservir.

Le projet ne prévoit pas de financer d'interventions qui impliqueraient le déplacement involontaire de populations. Par contre, des acquisitions et des occupations temporaires de terrain seront nécessaires pour la construction des réseaux et des ouvrages financés par le projet, et à ce titre la politique opérationnelle 4.12 (P.O. 4.12), s'applique. Le présent Plan d'Acquisition de terrain (PAT) a été préparé par l'ONEE et sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque mondiale, au préalable de sa publication sur le site Internet de l'ONEE et sur le site InfoShop de la Banque mondiale. Aucune prise de possession des terrains n'interviendra avant la publication de ce PAT.

Le PAT documente les différents étapes et actions entreprises, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux expropriations et aux occupations temporaires pour cause d'utilité publique et aux procédures de compensation y afférentes et en conformité avec les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale, relative aux déplacements involontaires des populations et aux acquisitions de terrains. Ce PAT concerne les sites affectés par des occupations temporaires ou des acquisitions, qu'elles soient à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à l'AEP de la ville d'Errachidia et centres avoisinants. Il présente les résultats des enquêtes parcellaires, ainsi que les caractéristiques précises des terrains, les taux et modalités de compensation, le cadre juridique, les arrangements institutionnels, les modalités et procédures de recours des populations affectées, le système de suivi et le budget y afférent.

Le montant global estimé des compensations relatives à l'AEP de la ville d'Errachidia et centres avoisinants (non compris le coût des ressources internes de l'ONEE) est de l'ordre de **20.4 MDH**. Ce budget sera révisé et mis à jour à fur et à mesure de l'avancement des procédures et recours éventuels. L'ONEE financera les compensations et coûts associés sur ses fonds propres.

1 INTRODUCTION

1.1 LE PROJET

Afin d'augmenter l'accès à l'approvisionnement en eau potable (AEP) en milieu rural et urbain, le Royaume du Maroc a mis en place le programme de Généralisation de l'Eau Potable (GEP), mis en œuvre par l'ONEE. Ce programme repose principalement sur le renforcement de réseaux d'adduction et sur le développement de réseaux de desserte par piquage sur les conduites régionales existantes ou projetées de l'ONEE à partir duquel sont desservies les populations rurales d'un grand nombre de douars et villages. La desserte s'effectue essentiellement par des Bornes Fontaines (BF). L'ONEE initie toutefois, avec le soutien de la Banque mondiale, un programme de développement de la desserte par Branchements Individuels (BI) dans les zones satisfaisant les prérequis d'adhésion, techniques, environnementaux, sociaux et financiers le renforcement de réseaux d'adduction et de desserte.

La Banque Mondiale appuie, à la demande du Gouvernement marocain, le financement et la mise en œuvre du programme de Généralisation de l'Eau Potable dans les Provinces de Sidi Bennour, Safi/Youssoufia, Errachidia et Nador/Driouch. Le programme permettra d'alimenter à terme 600 000 habitants et comprends les composantes suivantes :

- Composante 1 : Production, transmission et amenée d'eau dans les provinces de Nador, Driouch, Safi, Youssoufia, Sidi Bennour et Errachidia.
 - Sous composante 1a : Production, adduction et amenée d'eau potable en milieu rural dans les provinces de Nador et Driouch
 - Sous composante 1b : Production, adduction et amenée d'eau potable en milieu rural dans les provinces de Safi, Youssoufia et Sidi Bennour.
 - Sous composante 1c : Renforcement et réhabilitation des capacités de production et d'adduction dans la province d'Errachidia.
- Composante 2 : Mitigation des impacts environnementaux, gestion des eaux grises
- Composante 3 : Soutien à la mise en œuvre et renforcement des capacités

1.2 ACQUISITIONS DE TERRAINS

Le projet d'alimentation en Eau Potable, comme pour tout projet de développement, nécessitera cependant la mobilisation de certaines assiettes foncières pour réaliser les adductions régionales, les réseaux de dessertes et les ouvrages collectifs.

De manière générale, l'ONEE cherche à poser les conduites le plus possible dans des emprises publiques, ce qui nécessite seulement une occupation temporaire et une indemnisation des dégâts causés pendant les travaux. L'ONEE travaille pour éviter au maximum de passer dans des propriétés privées, en vue de limiter les procédures d'expropriation. Très concrètement, l'ONEE passe en revue la conception technique proposée sur la base des états parcellaires, en vue d'évaluer les possibilités techniques d'éviter au maximum les acquisitions, en particulier pour l'emplacement des infrastructures, qui, sur la base de l'expérience de l'ONEE, représente la majorité des acquisitions.

En général, les superficies nécessaires à la mise en œuvre des projets d'alimentation en eau potable de l'ONEE, ne dépassent pas 6 à 10 % de la superficie globale de propriétés affectées par le projet, **c'est pourquoi aucun déplacement physique involontaire des populations n'est prévu.**

Les mécanismes mis en œuvre par l'ONEE pour l'acquisition des parcelles de terrains pour les besoins du Projet sont cohérents avec les objectifs et les exigences de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale. Cette politique opérationnelle 4.12 préconise l'élaboration d'un « Plan de Réinstallation »,

objet du présent document, qui est intitulé Plan d'Acquisition de terrains (PAT) en référence explicite à ce dont il s'agit réellement.

1.3 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PAT

Le présent PAT est dédié à la composante de renforcement et réhabilitation des capacités de production et d'adduction dans la province d'Errachidia. Il documente les différents actes de gestion et actions entreprises, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux expropriations pour cause publique et aux procédures de compensation et en conformité avec les exigences de la politique 4.12 de la Banque mondiale relative aux déplacements involontaires et aux acquisitions de terrains. Ce PAT est donc préparé pour les sites affectés ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'une occupation temporaire. Les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique, les caractéristiques précises des terrains, les taux et modalités de compensation, le cadre juridique, l'arrangement institutionnel, le système de recours, le système de suivi et le budget y afférent y sont consignés.

Le PAT répond aux prescriptions du PCAT, stipulant qu'en cas d'acquisition de terrain, un Plan d'Acquisition des Terrains (PAT) doit être élaboré pour chacune des zones d'intervention du projet sur la base des informations relatives aux enquêtes parcellaires, qui permettront d'identifier les parcelles à acquérir dans le cadre du projet et les occupations temporaires des terrains qu'il conviendra de dédommager conformément aux dispositions applicables de la réglementation marocaine et de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Le PCAT a été élaboré lors de la préparation du projet, approuvé et publié en mai 2010 sur le site Internet de l'ONEE, et le site Infoshop de la Banque Mondiale.

Le présent PAT a été établi conformément aux dispositions réglementaires du Royaume du Maroc et s'appuie sur un examen approfondi du système national et sa comparaison avec les exigences de la P.O. 4.12. Il décrit les différentes actions à entreprendre pour s'assurer que les terrains nécessaires au projet ainsi que leurs occupants soient identifiés et les démarches appropriées soient engagées au moment opportun et selon les procédures et la réglementation en vigueur. Il présente également les mécanismes mis en œuvre par l'ONEE, qui sont en conformité avec les objectifs et aux prescriptions de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale, relatifs à l'acquisition des parcelles de terrains pour les besoins du Projet. La version approuvée par la Banque mondiale sera publiée sur le site internet de l'ONEE (rubrique Grands Projets) et sur le site Infoshop de la Banque mondiale. Enfin, le présent PAT sera mis à jour de manière régulière à travers la consolidation et la synthèse des états établis à cet effet et renseignés par les différents intervenants conformément au protocole de suivi et d'évaluation décrit ci-après.

1.4 CADRE LÉGAL DE L'ACQUISITION DES TERRAINS

1.4.1 RÉGIMES FONCIERS

Le système foncier marocain se caractérise par une multitude de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

- A. Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU, et constitués par :
 - a. Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques;
 - b. Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques; et
 - c. Le domaine Forestier.
- B. Les régimes non domaniaux constitués par :
 - a. les biens Habous, (1% de la SAU);
 - b. les terres Collectives, (17% de la SAU);
 - c. les terres Guichs, (3% de la SAU); et
 - d. les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU et qui se divisent eux-mêmes en moulkia (biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par

des actes adulaires – cas largement majoritaire) et les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière.

L'annexe B donne les détails sur le régime foncier marocain dans son ensemble.

1.4.2 CADRE JURIDIQUE

A l'exception du domaine public de l'Etat et certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être aliénables soit par voie d'acquisition de gré à gré, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).

En ce qui concerne le domaine public de l'Etat, il peut faire l'objet d'une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l'Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques, ils font l'objet soit :

- d'un accord d'acquisition amiable avec la Direction des Domaines du Ministère des Finances ;
- d'une procédure d'incorporation au domaine public de l'Etat par décret, concrétisée par une décision d'affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-Verbal de remise à l'ONEE en tant qu'exploitant.

Le domaine forestier peut faire l'objet de l'une des formes de mobilisation¹ suivantes:

- Soit par distraction prononcée par décret après avis d'une commission administrative ;
- Soit par échange immobilier;
- Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d'occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guich ou Habous, la procédure d'expropriation se poursuit à l'amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l'objet d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'amiable ou par voie judiciaire

L'expropriation pour cause d'utilité publique est strictement réglementée. La protection de la propriété est un principe à valeur constitutionnelle. En effet, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis. Mais la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité².

Cependant, le droit de propriété ne peut être cédé que pour cause d'utilité publique et conformément à la réglementation vigueur.

En effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique, engagée en vertu de la loi 7-81, promulguée par le *Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982* et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 « *ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou en partie par des législations spéciales* »

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droits.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants droit pour se manifester, a été minutieusement organisé par la législation et contrôlé par le juge à travers une procédure d'expropriation précise et bien réglementée.

La Procédure d'expropriation est présentée en détail en Annexe B.

¹ Note circulaire n°2088 du 03 mai 2011 du Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification

² Art. 35 de la constitution marocaine

1.5 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE SYSTÈME NATIONAL ET LA P.O. 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques opérationnelles de la banque mondiale relève qu'en règle générale les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Comme indiqué plus haut, dans son ensemble, la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent.

Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Les Directives de la Banque Mondiale stipulent qu'en cas de réinstallation ou d'acquisition de terrains, toute personne recensée détentrice ou pas d'un titre de propriété est indemnisée. Selon la loi marocaine, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif. En l'absence d'une moulkia, les acquisitions à l'amiable des terrains ne peuvent avoir lieu. Pour l'indemnisation des droits de surface (constructions, plantations, ...) l'attestation administrative peut faire foi.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante. Ceci est tout à fait conforme avec les dispositions des paragraphes 3(a), 6, 13, 14, 15 et 16 de la PO 4.12, La seule différence qui existe est que la loi marocaine 7_81 permet à l'expropriant d'accéder à la terre expropriée et d'entamer les travaux avant le décaissement de l'indemnisation, à condition que le décret d'expropriation soit officiellement décrété et que les fonds de compensations soient disponibles dans un compte du trésor public, alors que la PO 4.12 ne permet pas l'accès au terrain et le lancement des travaux tant que l'indemnisation n'est pas faite d'une façon satisfaisante. Cette différence, dans le cas précis de ce projet, revêt un caractère négligeable pour les raisons suivantes:

- Les parcelles de terrains à exproprier sont généralement de petites tailles, représentent en moyenne moins de 7% de la superficie totale moyenne des parcelles;
- Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'aient lieu;
- Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable se fait avant le lancement des travaux pour les ayants droits disposant d'un titre de propriété. En cas de recours judiciaire, le juge peut prononcer la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par l'expropriant, de l'indemnité provisoire fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative ;
- Afin d'accélérer la durée et le cout des procédures de recours pour les ayants droits, l'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régionaux, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.
- Lorsque les ayants droits ne peuvent accéder à leur compensation du fait de l'absence de titre de propriété, l'ONEE accompagne les ayants droits dans les procédures d'obtention de titre foncier, en vue de les faciliter.

Concernant la prise de possession du terrain, il est important de rappeler que la différence entre le système national et la P.O. 4.12 ne concerne que les cas qui n'arrivent pas à un compromis, soit à cause d'un désaccord sur le montant de l'indemnisation, soit pour cause de dossier incomplet, soit parce que le bien concerné fait l'objet d'oppositions par des tiers, ou pour toute autre raison. A cet effet, il faut préciser que selon la loi marocaine, en cas de désaccord, l'exproprié peut, s'il le désire, accéder aux fonds consignés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), qui lui ont été assignés initialement, en attendant la décision du juge. Ceci réduit, voire élimine, en termes d'impacts négatifs, la différence sur ce point entre la politique nationale marocaine et la P.O. 4.12.

Tous ces faits et arguments montrent clairement que la juridiction marocaine relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Sur cette base, les Offices continueront à mettre en œuvre leur programme d'expropriation et d'indemnisation selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les exigences de la P.O. 4.12 sont constamment observés et respectés. C'est dans ce sens, entre autre, que la P.O. 4.12 a été déclenchée, cette procédure ayant l'avantage d'exiger des instruments d'atténuation, dont le présent PCAT, qui peuvent être utilisés comme un tableau de bord pour la mise en œuvre et pour le suivi des opérations d'acquisition de terrain ; ce qui, incontestablement, aide à diminuer les risques d'erreur et d'écartement. Le tableau ci-dessous montre les points de convergence et les différences entre la législation nationale et la PO 4.12.

TABLEAU 1- SIMILITUDES ET DIFFERENCES ENTRE LA LEGISLATION MAROCAINE ET LA POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12

Thèmes	Législation nationale marocaine	PO 4.12
Critères d'éligibilité 1. propriétaire avec titre officiel ou traditionnel 2. locataires et utilisateurs de la terre 3. pour les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moukia, titre foncier), ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative, faisant foi pour l'indemnisation	1. Eligible à la compensation 2. Eligible à la compensation pour les pertes encourues, 3. Eligible à la compensation des droits de surface (constructions, plantations, ...)	1. Eligible à la compensation 2. Eligible à la compensation 3. Eligible à la compensation
Etude Socio-économique	Prévue	Prévue
Publication d'une date butoir après laquelle aucune compensation n'est donnée	Non prévue, mais la publication du PDE au BO (après laquelle les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant, en remplit l'objectif puisqu'elle permet d'éviter que le site ne soit squatté afin d'obtenir des compensations indues.	Prévue
Prise de possession	Se fait dès qu'un décret d'expropriation est promulgué, que la CAE a déterminé le montant des compensations et que l'ONEE a consigné le montant des compensations au profit de chaque ayant-droit à la CDG. L'ayant-droit peut choisir de contester	La prise de possession ne peut pas se faire tant qu'une indemnisation satisfaisante n'est pas faite et est acceptée par les parties prenantes.

	<p>l'indemnisation pour quelque raison que ce soit, en vertu de la procédure qui lui permet de le faire</p> <p>En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, de dossier incomplet, ou d'opposition par des tiers sur le bien concerné, selon la loi marocaine, l'exproprié peut, s'il le désire, accéder aux fonds consignés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), qui lui ont été assignés initialement, en attendant la décision du juge.</p>	
Paiement des compensations avant le lancement des travaux	<p>Le paiement des compensations aux propriétaires se fait avant le lancement des travaux, dans le cadre des accords à l'amiable sur la base des prix unitaires de marché. L'expropriation et le lancement des travaux avant paiement ne concernent que les cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, de dossier incomplet, ou de litige entre ayant droits, <u>à condition que le décret d'expropriation soit officiellement publié et que les indemnités soient consignées à la CDG.</u> Les montants consignés, seront mis à la disposition des expropriés dès qu'ils passent un accord amiable ou obtiennent un jugement de transfert de propriété</p>	Le paiement doit se faire avant le lancement des travaux.
Consultation publique et concertation	Prévue	Prévue
Système de recours accessible aux ayant droits	Prévue	Prévue
Prix unitaires négociés et reflétant la réalité du marché	Prévue	Prévue
Mise en place d'un système de suivi	Non prévue, mais pratiqué par l'ONEE à travers ses services juridiques en collaboration avec les techniciens	Prévue
Préparation d'un instrument d'atténuation	Non prévue, mais préparé du fait du déclenchement de la PO 4.12	Prévue et exigée

2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES IMPACTS SOCIAUX

2.1 CONTEXTE DU PROJET

Avec des taux d'accès d'environ 61% pour l'alimentation en eau potable (AEP) en milieu rural à la fin de 2004 et 35% pour l'assainissement en milieu rural, le Maroc détenait l'un des taux d'accès à l'eau potable et à l'assainissement en milieu rural les plus bas de la région (Moyen Orient et Afrique du Nord). Le Gouvernement du Maroc a décidé d'accélérer le rythme des investissements dédiés à l'AEP en milieu rural, afin d'atteindre un taux d'accès de 92% en 2012. En Janvier 2004 il a désigné l'ONEE comme principal interlocuteur du programme GEP. Sur le plan technique, l'approche retenue repose principalement sur le développement d'un réseau de desserte par piquage sur les conduites régionales existantes ou projetées de l'ONEE à partir duquel seront desservis par des BF ou des BI, un grand nombre de douars et villages. En 2013, le taux d'accès à l'eau potable en milieu rural a atteint 94 %.

Le projet vise essentiellement le développement des infrastructures d'AEP rurale par BF dans les provinces de Nador, Driouch, Safi, Youssoufia et Sidi Bennour, ainsi que le renforcement des capacités de production et d'adduction dans la province d'Errachidia.

Le programme permettra d'alimenter à terme 600 000 habitants et comprends les composantes suivantes :

- Composante 1 : Production, transmission et amenée d'eau dans les provinces de Nador, Driouch, Safi, Youssoufia, Sidi Bennour et Errachidia.
 - Sous composante 1a : Production, adduction et amenée d'eau potable en milieu rural dans les provinces de Nador et Driouch
 - Sous composante 1b : Production, adduction et amenée d'eau potable en milieu rural dans les provinces de Safi, Youssoufia et Sidi Bennour.
 - Sous composante 1c : Renforcement et réhabilitation des capacités de production et d'adduction dans la province d'Errachidia.
- Composante 2 : Mitigation des impacts environnementaux, gestion des eaux grises
- Composante 3 : Soutien à la mise en œuvre et renforcement des capacités

Le choix de ces interventions est justifié par l'absence de ressource en eau alternative et la forte demande des populations visées par le projet pour un accès potentiel à l'eau potable à travers une borne fontaine. Celle-ci leur permettra un accès durable à l'eau potable et réduira nettement pour eux le coût humain (les sources alternatives étant souvent à plusieurs kilomètres des villages, et de qualité incontrôlée) et financier (l'eau dont ils disposent actuellement est achetée au prix élevé) de l'accès à la ressource.

Globalement, les nouvelles composantes d'adduction rurale du Projet toucheront 47 Communes Rurales et permettront d'étendre et d'améliorer l'accès à l'eau potable à plus de 1300 nouveaux douars (villages) et plus de 600 000 habitants dans les 6 provinces précitées). Le Projet permettra également le renforcement de la capacité de production de la province d'Errachidia et centres avoisinants.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES ACTIVITÉS ET DE LA ZONE D'INTERVENTION

Le sous-projet AEP d'Errachidia et centres avoisinants, objet de ce rapport, consiste en un renforcement de l'adduction de Tafilalet, y compris par son renouvellement partiel, pour améliorer et fiabiliser la desserte de **240 000 habitants urbains et ruraux**.

Les travaux prévus dans le cadre du projet comprennent ;

- L'équipement de quatre nouveaux forages d'un débit global de 125 l/s.
- Travaux de renforcement de la capacité de production :

Ils consistent en la mobilisation des eaux de quatre forages de débit global 125 l/s (=60+20+15+30) et comprennent :

- La réalisation d'une station de pompage sur le forage N°IRE 2010/48 refoulant un débit de 60 l/s avec une HMT= 121 mCE.
 - La réalisation d'une station de pompage sur le forage N°IRE 2011/48 refoulant un débit de 20 l/s avec une HMT= 150 mCE.
 - La réalisation d'une station de pompage sur le forage N°ONEE 10/713 refoulant un débit de 15 l/s avec une HMT= 195 mCE.
 - La réalisation d'un réservoir RMC1 semi - enterré de capacité 300 m³.
 - La réalisation d'un réservoir RMC2 semi - enterré de capacité 2x1500 m³.
 - La réalisation d'une station de chloration au niveau du réservoir RMC2.
 - Fourniture, transport, pose et essais d'environ 17.7 kml de conduites en fonte ductile et en PVC, de diamètres nominaux compris entre 160 et 400 mm.
- Travaux de réhabilitation et renforcement de l'adduction Errachidia-Rissani :
 - La réalisation d'une station de surpression refoulant un débit de 300 l/s avec une HMT= 85 mCE.
 - La réalisation de 2 brises charges équipé chacun d'obturateur à disque en remplacement des brises charge existants BC2 et BC3.
 - La réalisation d'un réservoir RMC3 semi - enterré de capacité 2x500 m³.
 - Fourniture, transport, pose et essais d'environ 89.7 kml de conduites en fonte ductile, en acier galvanisé à chaud, en PVC et en PRV, de diamètres nominaux compris entre 250 et 600 mm.

La Province d'Errachidia visée par le Projet figure parmi les plus pauvres du Maroc, selon les données officielles de la carte de la pauvreté datant de 2007³. En effet, tels qu'illustrés dans le tableau ci-dessous, les taux de pauvreté et des taux de vulnérabilité de la Province et des communes rurales sont sensiblement supérieurs à la moyenne nationale et soulignent le fort engagement du projet à améliorer la qualité de vie des populations les plus défavorisées, lui donnant ainsi un caractère social bénéfique tant attendu et désiré par la population, comme cela est expliqué dans la section 2.3.

TABLEAU 1 - TAUX DE PAUVRETE ET VULNERABILITE DANS LA ZONE D'INTERVENTION

	Province Errachidia	Ville Errachidia	Communes rurales					
			Chorafa Mdaghra	El Kheng,	Aoufous,	Arab Sabbah	Bni Mohamed Sijelmassa	Rteb
Taux de pauvreté	29.5 %	8.6 %	16,5%,	17,6%,	17,1%,	18,9%,	18, 2%	14,6%
Taux de vulnérabilité	16.3%	18.9%	24,7%,	22,1%,	25,8%,	26,5%,	27,5%,	26,4%

³ HCP : carte de la pauvreté 2007, Maroc

2.3 LES IMPACTS SOCIAUX DU PROJET

Les activités du Projet d'Alimentation en Eau Potable Rurale ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et sociale, qui a été revue et déclarée acceptable pour la Banque mondiale. Cette évaluation environnementale et sociale comprend une évaluation détaillée des impacts potentiels des activités du projet, des mesures d'atténuation dont la mise en œuvre et le suivi sont déclinés dans le cadre d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Ce dernier a pour objet la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans la conception et la mise en œuvre des activités du projet.

La mise en œuvre du projet s'accompagne de nombreux bénéfices, le premier d'entre eux étant d'apporter aux populations un service d'eau potable continue et de qualité, permettant d'améliorer significativement la vie des populations rurales et urbaines (**240 000 habitants urbains et ruraux**), qu'il permettra de desservir. En particulier, les impacts positifs du Projet comprennent:

- Augmentation de la disponibilité de l'eau potable, vitale pour le développement humain dans les zones rurales ;
- Gains de temps permettant d'accroître la participation aux activités éducatives et économiques, en particulier pour les jeunes filles et les femmes ;
- Réduction de la prévalence des maladies véhiculées par l'eau, en particulier chez les enfants de moins de cinq ans ;
- Renforcement de la cohésion sociale et stimulation de l'apparition d'activités collectives ; et
- Atténuation de la forte tendance à l'émigration rurale, qui a été alimentée par l'augmentation de la pauvreté dans les campagnes

Les résultats de l'analyse des impacts des activités du projet ont permis de confirmer l'absence d'impacts négatifs critiques et irréversibles. Les impacts du projet ont été jugés faibles et localisés. Compte tenu des retombées vitales de l'AEP sur le développement humain des populations rurales et urbaines concernées, les impacts du projet sont généralement positifs.

Selon les résultats de cette évaluation, la classification du projet dans la catégorie « B » par la Banque Mondiale est justifiée par les nombreux bénéfices environnementaux et sociaux générés et de potentiels impacts environnementaux et sociaux négatifs maîtrisables.

3 RECENSEMENT ET INDEMNISATION DES POPULATIONS

3.1 RECENSEMENT DES POPULATIONS

3.1.1 MODALITÉS

De manière générale, l'ONEE cherche à poser les conduites le plus possible dans des emprises publiques, ce qui nécessite seulement une occupation temporaire et une indemnisation des dégâts causés pendant les travaux. L'ONEE travaille pour éviter au maximum de passer dans des propriétés privées, en vue de limiter les procédures d'expropriation. Très concrètement, l'ONEE passe en revue la conception technique proposée sur la base des états parcellaires, en vue d'évaluer les possibilités techniques d'éviter au maximum les acquisitions, en particulier pour l'emplacement des infrastructures, qui, sur la base de l'expérience de l'ONEE, représente la majorité des acquisitions.

Néanmoins, le projet d'alimentation en Eau Potable, comme pour tout projet de développement, nécessite la mobilisation de certaines assiettes foncières pour réaliser les adductions régionales, les réseaux de dessertes et les ouvrages collectifs.

Il y a lieu de préciser que généralement les superficies nécessaires à la mise en œuvre des projets d'alimentation en eau potable de l'ONEE, ne dépassent pas 10 % de la superficie globale de propriétés affectées par le projet, c'est pourquoi aucun déplacement physique involontaire des populations n'est prévu. Dans le cas de ce projet, ces superficies sont inférieures à 6%.

Comme définie plus haut dans le présent PAT, la procédure appliquée en ce qui concerne l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages précités, est régie par le cadre légal national et est conforme à la PO 4.12 de la Banque.

Les procédures d'acquisition des terrains, engagés par l'ONEE, varient selon leur statut foncier ; cependant, le mode d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique demeure le plus fréquent.

Comme indiqué dans le TABLEAU 7, la gestion de ces procédures est partagée par la Direction Juridique centrale (DAJ) et les services régionaux de l'ONEE, conformément à leurs attributions respectives.

Le choix des terrains à acquérir pour les besoins du Projet projets est réalisé par les ingénieurs chargés des études techniques au stade de l'étude d'avant-projet sommaire (APS). Ce choix est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique et socio-économique du projet (étude de toutes les alternatives réalisables), en essayant de minimiser le recours à l'expropriation des terrains privés et d'assurer, le cas échéant, que l'actif restant de ces terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à acquérir, l'identification de leurs statuts juridiques et leurs propriétaires est menée par des Ingénieurs Géomètres Topographes (IGT), après la validation des études d'avant-projet définitives (APD).

Les procédures d'expropriation et d'occupation temporaire sont engagées par les services régionaux concernés après établissement et validation des dossiers parcellaires conformément aux procédures en vigueur (DAJ.F.01, DAJ.F.03, DAJ.F.05, DAJ.F.06).

3.1.2 ETAT D'AVANCEMENT

La première étape du processus d'acquisitions des terrains a été déclenchée. Elle a consisté en la réalisation des études topographiques et des enquêtes parcellaires permettant l'identification et le recensement des personnes affectées par le projet et des parcelles de terrain touchées par l'implantation des ouvrages du projet. Ces informations sont consignées dans des dossiers parcellaires, établis pour chaque commune, et ce, conformément aux procédures en vigueur.

Le recensement des populations affectées est fait selon la réglementation en vigueur, en concertation avec les autorités locales, dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire. Comme indiqué dans le tableau 3 ci-dessous, seuls les propriétaires des terres Melk ont été recensés. Le nombre des exploitants des terres collectives sera recensé pendant l'opération du constat des dégâts. Le PAT étant un document vivant, il sera actualisé à fur et à mesure que l'information devient disponible.

Les dossiers parcellaires comportent, en plus du recensement des terres à acquérir aux fins du Projet, le recensement des populations affectées par l'acquisition des terrains, spécifiant l'identité des propriétaires et ayant-droits. Ces dossiers parcellaires sont disponibles pour consultation et à la demande, cependant un état récapitulatif des informations sur les propriétaires des terrains affectés, les superficies à exproprier et la nature juridique des terrains sont en annexe A1.2

Les parcelles de terrain, retenues pendant les études du projet d'AEP de la ville d'Errachidia et centres avoisinants, pour y abriter les ouvrages et installations hydrauliques qui relèvent du territoire de 6 communes rurales à savoir : CHORAF A MDAGHRA, EL KHENG, AOUFOUS, ARAB SABBAH, BNI MOHAMMED SIJILMASSA, RTEB.

La typologie juridique des assiettes foncières identifiées et leur consistance et le nombre des ayants droits affectés se présentent, par commune, comme suit :

TABLEAU 2 - PLAN D'ACQUISITION DES TERRAINS PAR COMMUNE, STATUT FONCIER ET SUPERFICIE ET NOMBRE DES PERSONNES AFFECTEES

Commune rurale	Type	Nombre de parcelle	Nombre de Personnes	Superficie (m2)
AOUFOUSS	Collectif	26	1	205 965,00
ARAB SABBAH	Particulier	38	38	6 482,00
	Collectif	5	1	17 463,00
BNI M'HAMMED SIJILMASSA	Particulier	10	10	34 889,00
CHORAF A MDAGHRA	Collectif	15	1	143503
EL KHENG	Collectif	41	1	178 901,00
RTEB	Collectif	10	1	43 616,00

Il s'agit au total de 145 parcelles, d'une superficie globale de 630 819,00 m² couvrant l'ensemble des communes précitées, avec 93% de superficie appartenant aux terrains collectifs soit une superficie totale de 589 448,00 m².

3.2 INDEMNISATION ET DÉDOMMAGEMENT DES POPULATIONS

3.2.1 MODALITÉS GÉNÉRALES

La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit Projet de Décret d'Expropriation (PDE), qui désigne à la fois, l'ensemble des biens visées par l'expropriation et les travaux ou opérations prévus sur ces biens. Le PDE est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, notamment sa publication au Bulletin Officiel (BO) qui déclenche la phase d'enquête administrative. Dès la publication du PDE au BO, les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant. Bien que cette date ne constitue pas formellement une date-butoir, elle en remplit l'objectif puisqu'elle permet d'éviter que le site ne soit squatté afin d'obtenir des compensations indues

Lors de l'enquête administrative, le PDE est déposé au bureau de la commune du lieu concerné, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation et un registre d'observation. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au BO. Cette procédure est décrite en détail en Annexe B.

Le processus d'indemnisation à l'amiable est déclenché après la clôture de l'enquête administrative et traitement des remarques du registre d'observations⁴. Une demande est adressée aux autorités locales pour provoquer une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pour l'évaluation des indemnités. Cette commission (dont la composition est spécifiée en Annexe B) est présidée par l'autorité locale. L'ONEE y siège en qualité d'observateur et assure la rédaction du PV de la CAE.

Le but étant de procéder :

- à l'indemnisation des propriétaires, usufruitiers et/ou exploitants, tant sur les pertes d'actifs et de sources de revenus que sur les dommages occasionnés par les travaux, soit directement sur le terrain (constructions, cultures et aménagements divers), soit indirectement par perte d'accès temporaire au terrain par les ayants droits ;
- au versement des indemnités relatives à la valeur vénale du terrain, aux propriétaires ayant accepté les prix évalués par la CAE et disposant des documents justifiant leur jouissance des biens expropriés ;
- à la consignation à la CDG des montants d'indemnités non réglés à l'amiable.

Le processus d'indemnisation peut être résumé comme suit :

- **Critères.** Les critères de base⁵ pour l'octroi de l'indemnité à l'exproprié recensé, est d'être détenteur d'un droit de propriété formel (titre foncier ou actes adoulaïres), ou être reconnue exploitant des terrains qu'il occupe pour une période dépassant dix (10) ans ; laquelle reconnaissance est appuyée par un certificat administratif ou actes de notoriété délivrés par les Autorités Locales (AL). Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits (selon les dispositions des paragraphes 3(a), 6, 13, 14, 15 et 16 de la PO 4.12) sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.
- **Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation.** Sur la base du PV du constat des dégâts et les prix fixés par la CAE,⁶ une décision d'indemnisation est établie par l'ONEE spécifiant les montants à indemniser à chaque ayant droit. Une séance d'indemnisation est organisée par l'Autorité Locale à la demande de l'ONEE à laquelle sont convoqués les ayants droits dont les noms figurent sur le PV de constat et la décision d'indemnisation. Les indemnités allouées aux propriétaires et/ou exploitants, leur sont versées après présentation des pièces requises et signature des actes de renonciation. Un Procès-Verbal de la séance est établi et signé par l'autorité locale et le représentant de l'ONEE.
- **Consignation des indemnités.** Le processus de la consignation des indemnités à la CDG peut être entamé au cours de la phase administrative, dès clôture de l'enquête administrative et évaluation des indemnités par la CAE⁷. Cependant il devient exigible dès publication de l'acte de cessibilité et avant même le dépôt des requêtes de prise de possession et de transfert de propriétés par l'ONEE auprès du tribunal Administratif. Les montants consignés, par décision

⁴ Si le registre comprend des observations (erreur de superficie, identité des expropriés...), une séance est organisée, conjointement avec l'autorité locale et les intéressés afin d'étudier chaque observation et dresser un P.V. comprenant la suite réservée (ou à réserver) à chaque observation. En cas d'erreurs, le redressement se fait par acte modificatif au projet de décret et des lettres de réponses sont adressées aux personnes ayant émis des observations.

⁵ Paragr. 15 de PO 4.12 (Annexe C).

⁶ L'indemnité évaluée par la CAE est souvent égale ou légèrement supérieure à la valeur marchande.

⁷ Dans un souci d'éviter toute contestation, l'ONEE consigne à la Caisse de Dépôt et Gestion (CDG) les indemnités fixées par la Commission Administrative d'Evaluation dans les meilleurs délais possibles.

du Directeur Général de l'ONEE, sont mis à la disposition des expropriés dès qu'ils passent un accord amiable ou obtiennent un jugement de transfert de propriété.

A noter que la consignation des indemnités, non payées directement aux bénéficiaires lors de la séance de conciliation, présente plusieurs avantages dans la mesure où :

- il s'agit d'une sortie effective des fonds de la trésorerie de l'Office au compte ouvert à la CDG au profit des expropriés, consignés de manière nominative et ne pouvant donner lieu au changement de titulaire qu'au vu des pièces justificatives réclamées par la CDG ;
- les sommes consignées ne sont pas restituables à l'Office que dans des cas rigoureusement prescrits : annulation de la procédure d'expropriation dûment justifiée, saisie du compte de l'ONEE par décision judiciaire ou versement des indemnités dans un compte ouvert auprès du tribunal compétent ;
- les sommes déposées sont productives d'intérêts au taux légal⁸ ;
- les mains levées peuvent être délivrées par l'Office aux ayants droit dès production des pièces justificatives ;
- les montants déconsignés au vu des mains levées obtenues sont payables localement aux ayants droits par les Perceptions décentralisées.

L'occupation temporaire des terrains (destinée à faciliter la réalisation des études et des travaux préparatoires et à déposer temporairement des outillages et matériaux ou pour établir un chantier et des voies nécessaires à l'exécution des travaux⁹), est sanctionnée par un Arrêté ministériel d'Occupation Temporaire (AOT) notifié aux Autorités Locales pour en informer les propriétaires et ayants droit concernés. La durée de validité de l'arrêté d'occupation temporaire est de 5 ans. Les ayants droits perçoivent une indemnisation sur les dégâts occasionnés.

3.2.2 DETERMINATION DES MONTANTS DES INDEMNISATIONS

Les indemnités fixées par la CAE, sont déterminées sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Les indemnités sont versées au propriétaire de l'assiette foncière, pour le cas des particuliers et aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs, Guichs ou Habous.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

Il est à noter que les expropriés n'ayant pas accepté les prix fixés par la CAE, peuvent :

- contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente ;
- prétendre au versement de cette indemnité comme provisoire et faire valoir leur droit à une éventuelle augmentation par voie de justice¹⁰ (phase judiciaire)¹¹.

⁸ Article 31 de la loi N°7-81

⁹ Art. 6 du décret 2.82.382 du 4 Rejeb pris pour l'application de la loi 7-81

¹¹ Art. 42 de la loi 7-81

De même que les propriétaires ou reconnu comme tels qui n'arrivent pas à produire des actes de propriété probants, peuvent produire un acte de notoriété établi, désormais, selon les dispositions du nouveau code d'immatriculation foncière¹².

3.2.3 SITUATION A CE JOUR

La situation du processus d'acquisition et d'indemnisation se présente à ce jour comme suit : et des dégâts occasionnés :

- Les enquêtes parcellaires ont été réalisées : les parcelles à acquérir dans les communes cibles du Projet, sont au nombre de 145 parcelles, d'une superficie globale de 630 819,00 m² dont 93% sont des terrains collectifs appartenant à 5 collectivités ethniques et 7% sont des terrains Melk appartenant à 39 particuliers ;
- 13 dossiers d'expropriation et 1 arrêté d'occupation temporaire ont été établis ;
- Le processus d'indemnisation est engagé auprès du ministère de la tutelle (Direction des affaires rurales du ministère de l'intérieur), en ce qui concerne les terres collectives des communes rurales de Aoufouss, Arab Sabbah, El Kheng, Chorafa Mdaghra, Rteb ;
- Les premières séances de conciliation ont été tenues avec les propriétaires privés (le 06/03/2014., dans la commune rurale Arab Sabbah et le 15/05/2014 dans la commune rurale de Bni Mhamed Sijelmassa
- La Commission de Constatation de l'Etat des Lieux (CEL) n'a pas encore eu lieu pour déterminer les dégâts causés par l'occupation temporaire, avant de procéder à l'indemnisation

Le tableau ci-dessus dresse la situation d'acquisition et d'indemnisation à ce jour :

TABLEAU 4 – ETAT D'AVANCEMENT DES PROCEDURES D'ACQUISITION DU FONCIER

Commune rurale	Type	Nombre de parcelles	Nombre de Personnes	Procédures réalisées à ce jour	
AOUFOUSS	Collectif	26	1	02 Dossiers d'expropriation et 01 Dossier d'OT	Le processus d'indemnisation est engagé auprès du ministère de la tutelle (Direction des affaires rurales du ministère de l'intérieur). La Commission de Constatation de l'Etat des Lieux (CEL) n'a pas encore eu lieu pour déterminer les dégâts causés par l'occupation temporaire, avant de procéder à l'indemnisation
CHORAFAMA MDAGHRA	Collectif	15	1	04 Dossiers d'expropriation	
EL KHENG	Collectif	41	1	04 Dossiers d'expropriation et 01 Dossier d'OT	

¹² Dahir n° 1.11.177 du 22 novembre 2011 portant promulgation de loi 14.07 relatif au code d'immatriculation foncière.

RTEB	Collectif	10	1	01 Dossier d'expropriation	
Commune rurale	Type	Nombre de parcelles	Nombre de Personnes	Procédures réalisées à ce jour	
ARAB SABBAH	Particulier	38	38	01 Dossier d'expropriation	Le processus d'indemnisation est engagé, la première séance de conciliation a été tenue avec les propriétaires privés le 06/03/2014.
	Collectif	5	1		Le processus d'indemnisation a été également engagé auprès du ministère de l'intérieur.
BNI M'HAMMED SIJILMASSA	Particulier	10	10	01 Dossier d'expropriation	Le processus d'indemnisation est engagé, la première séance de conciliation a été tenue avec les propriétaires « particuliers » le 15/05/2014

L'état d'avancement des indemnisations sera renseigné selon les modalités de suivi décrites en 7.3.

4 CADRE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES :

Les populations bénéficiaires du Projet et potentiellement affectées par ses impacts sociaux, notamment les acquisitions de terrains, sont consultées à de multiples reprises lors des différentes phases de préparation du Projet :

- L'ensemble des parties prenantes sont consultées à l'initiative de l'ONEE dans le cadre de la préparation des documents relatifs aux impacts environnementaux et sociaux du Projet, en cohérence avec les politiques opérationnelles PO 4.01 et 4.12 ;
- Les personnes affectées sont consultées dans le cadre de la procédure d'expropriation, une première fois dans le cadre de l'enquête publique préalable à la publication du décret d'expropriation, une deuxième fois lors de l'enquête administrative, puis une troisième fois dans le cadre des commissions de conciliation, au cours desquels chaque personne affectée se voit proposer le montant de la compensation telle que déterminée par la CAE ;
- Les autorités locales et les communautés sont informées et impliquées lors des séances organisées régulièrement avant et tout au long du Projet, par les Équipes de Mobilisation Sociale (EMS), formées à l'approche participative ; ces séances visent à sensibiliser toutes les parties prenantes et faciliter leur participation dans la mise en œuvre du projet et la sauvegarde des investissements, qui revêtent dans leur quasi-totalité un caractère social indéniable.

Les actions de consultation réalisées à ce jour, ou prévues, ainsi que les populations ciblées, sont synthétisées dans le tableau ci-dessous. Les modalités de ces consultations sont résumées dans les sections suivantes, et détaillées en Annexe C.

TABLEAU 5 –CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE CONSULTATION

Consultation	Population cible	Date
Consultations publiques réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale	Ensemble des parties prenantes	-Septembre 2008 -Le 09/02/2010
Rencontres dans le cadre de l'enquête administrative relative au projet de décret d'expropriation pour cause d'utilité publique	Personnes affectées par l'acquisition de terrains (ayant-droit)	-Aoufouss du 27/6/2012 au 27/08/2012 -Aoufouss du 08/08/2012 au 08/12/2012 -Arab Sbbah du 25/7/2012 au 25/9/2012 -Sijilmassa du 25/7/2012 au 25/9/2012 -Mdaghra du 8/8/2012 au 8/10/2012 -Mdaghra du 9/1/2013 au 9/3/2013 -Mdaghra du 11/9/2013 au 11/11/2013 -El Kheng du 27/6/2012 au 27/08/2012 -El Kheng du 9/1/2013 au 9/3/2013 -El Kheng du 11/9/2013 au 11/11/2013 -Rteb du 8/8/2012 au 8/10/2012
Commissions de conciliation au préalable de la publication du décret définitif d'expropriation	Personnes affectées par l'acquisition de terrains (ayant-droit)	- Arab Sbbah le 6/3/2014 -Sijilmassa le 15/05/2014

4.1 CONSULTATIONS RÉALISÉES DANS LA ZONE D'INTERVENTION

Les consultations publiques se sont déroulées lors de la journée d'information et de sensibilisation organisée le 09 Février 2010 en présence des autorités locales, des représentants des communes et les élus des populations de la ville d'Errachidia et des centres avoisinants. Cette séance de consultations publiques a permis d'informer une trentaine de personnes représentant les populations, les élus communaux et les autorités locales, sur les activités du présent projet, de les associer à l'évaluation des impacts sociaux-économiques éventuels du projet et de leur permettre de formuler leurs observations et propositions à ce sujet (**voir liste de présence joint en annexe C**).

Dans l'ensemble, les personnes présentes lors des consultations adhèrent au projet qui vise à renforcer l'adduction en eau potable au niveau de la ville d'Errachidia et des centres avoisinants, et y voient une opportunité d'amélioration de leurs conditions de vie.

Une synthèse des résultats de ces consultations est présentée en Annexe C.

Concernant les impacts potentiels du projet, aucun impact potentiellement négatif n'a été cité par les personnes présentes lors des consultations. Les ateliers ont été mis à profit pour sensibiliser les participants sur le besoin potentiel d'occupation temporaire ou d'acquisition de terrains pour certains ouvrages.

Dans le cadre de la mission II confiée au BET MORA Etudes pour l'identification et l'évaluation des impacts, le projet d'AEP de la zone d'Errachidia a été morcelé en trois secteurs à savoir :

Secteur 1 : Installations comprises entre les Forages F1, F2, F3 et R : 2x2500m³ ;

Secteur 2 : Installations comprises R:2x2500 m³ et BC3;

Secteur 3 : Installations comprises BC3 et Réservoir de distribution de la ville de Rissani

Secteur 1:

Le tracé de la conduite longe, en grande partie, la route principale reliant Midelt à Er-Rachidia. La conduite dans son tracé, traverse, à son début, un paysage de reliefs accidentés, avec des versants à forte pente ou des chaâbats vulnérables à l'érosion hydrique (en raison des formations marneuses de la région), notamment par solifluxion se produit en années pluvieuses.

En second lieu, certains tronçons du tracé de la conduite traversent une partie du périmètre urbain de la ville d'Er-Rachidia où des risques d'accident nécessitent également une attention particulière lors des travaux pour éviter toutes perturbations de la population. Des dégagements de la poussière peuvent être générés durant les travaux.

Mais pour la phase d'exploitation aucun impact d'ordre important n'a été dégagé.

Secteur 2 :

Un paysage de collines et de basses terrasses aride et caillouteux sera traversé par la conduite pour son passage du point SS2 à Aoufous. Des risques d'éboulements peuvent exister durant les travaux au niveau d'Aoufous. A ce dernier niveau on note également, durant les travaux, des risques de ralentissement de la circulation et des rejets de poussière dans l'atmosphère. L'espace naturel (végétation et faune seront épargnées ou très peu touchées) n'aura pas à subir de conséquences négatives.

Les risques d'impacts négatifs du projet d'AEP des villes d'Er-Rachidia, d'Arfoud, de Rissani et les communes rurales avoisinantes sont d'importance moyenne à faible

Le tracé de la conduite de la variante retenue ne traverse pas d'oued pérenne qui risque de présenter une certaine contrainte environnementale (les cours d'eau possède souvent des conditions écologiques qui favorisent la présence de certaines espèces fauniques). Les chaâbats traversés par le tracé de la conduite

sont des cours d'eaux temporaires qui sont secs en dehors des périodes pluvieuses et ne présentent toutefois pas de biotopes particuliers.

A proximité de certains petits douars à habitats dispersés, la présence de plantations de palmiers, d'olivier ou autres arbres de clôtures ne seront pas touchés par les travaux de réalisation du projet.

Secteur 3 :

Les seules difficultés qui peuvent se présenter sont :

- l'étroitesse du champ d'action pour les travaux à l'intérieur des localités d'Arfoud et de celle d'Er-Rissani, ce qui risque de provoquer de forts ralentissements et des risques d'accidents de circulation durant la phase des travaux. Ceci peut provoquer également certaines nuisances pour les riverains.
- Risque de pollution sonore et de poussière durant les travaux.
- En dehors des risques cités ci-dessus le projet ne présente aucun impact négatif fort ou moyen pour l'environnement.

L'évaluation des impacts sur l'environnement montre que le projet n'entraînera aucun impact majeur, tous les impacts étant d'importance mineure. L'application des mesures d'atténuation courantes et particulières permettra de minimiser les répercussions générées par le projet. Il n'y a aucun équipement important du projet, pouvant entraîner une sensibilité quelconque sur le milieu environnant.

4.2 CONSULTATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

4.2.1 ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

L'enquête administrative inclut l'enquête publique. Conformément aux dispositions de la loi 7.81 relatives à l'enquête publique, à l'information, à la sensibilisation, à la publicité et l'affichage des actes déclaratifs d'utilité publique (Projets de Décret) chaque acquisition de terrain doit faire l'objet d'une enquête publique au préalable de la publication du projet de décret d'expropriation des terrains. En effet, l'acte déclaratif d'utilité publique (PDE) est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, ainsi le PDE est :

- publié au Bulletin Officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;
- déposé, au bureau de la commune du lieu concerné, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation et un registre d'observation. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au BO.

Ainsi, l'enquête administrative permet à la fois de recueillir les objections élevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et de faire apparaître les titulaires de droits portant sur les biens concernés par l'opération.

L'ONEE a engagé un processus de consultation et de concertations publiques auprès des intéressés par l'ouverture de registres d'observations au niveau de chaque commune afin de recueillir toutes les observations des ayant-droits pendant un délai de deux mois, entre Juin 2012 et Novembre 2013.

Les résultats des observations des ayant-droits consignés dans les registres qui sont dûment signés par les autorités locales sont disponibles et peuvent être consultés.

4.2.2 COMMISSIONS DE CONCILIATION

Les consultations et concertations à venir seront davantage ciblées aux ayants droits car elles seront directement conduites par les commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, et porteront sur les questions d'expropriation et de compensation. Au cours de ces rencontres, les ayants droits :

- pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

Le tableau suivant présente le calendrier de consultation des ayants-droits. A noter que :

- Les dates proposées dépendent de la publication effective des PD au BO et aussi de la réactivité des autorités locales pour convoquer les CAE et les CCEL.
- Les délais proposés peuvent être réduits si la Province accepte de tenir une seule CAE pour l'ensemble des communes. Dans ce cas le processus de conciliation et d'indemnisation, pourra être étendu à l'ensemble des communes concernées par le projet

TABLEAU 6 – CALENDRIER DU PROCESSUS DE NEGOCIATION ET D'INDEMNISATION DES AYANTS DROIT

Projet Errachidia	Nombre de dossier dont les procédures sont engagées	Date prévisionnelle des séances d'information et de conciliation à tenir avec les ayants droits		
		OT/Date CAE	Expropriation	
			Date CAE	Date conciliation
AOUFOUSS	- 02 Dossiers d'expropriation - 01 Dossier d'OT	Le processus d'indemnisation est engagé auprès du ministère de la tutelle (Direction des affaires rurales du ministère de l'intérieur).		
CHORAF MDAGHRA	- 04 Dossiers d'expropriation	La Commission de Constatation de l'Etat des Lieux (CEL) n'a pas encore eu lieu pour déterminer les dégâts causés par l'occupation temporaire, avant de procéder à l'indemnisation		
EL KHENG	- 04 Dossiers d'expropriation - 01 Dossier d'OT			
RTEB	- 01 Dossier d'expropriation			
ARAB SABBAH	- 01 Dossier d'expropriation	Le processus d'indemnisation est engagé, la première séance de conciliation a été tenue avec les propriétaires privés le 06/03/2014. Le processus d'indemnisation a été également engagé auprès du ministère de l'intérieur.		
BNI M'HAMMED SIJILMASSA	- 01 Dossier d'expropriation	Le processus d'indemnisation est engagé, la première séance de conciliation a été tenue avec les propriétaires « particuliers » le 15/05/2014		

5 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'EXÉCUTION DU PAT

La mise en œuvre du programme d'expropriation et de compensation est essentiellement la responsabilité de l'ONEE, à travers sa direction juridique, les communes concernées et les commissions de conciliation. L'intervention de l'ONEE pour le compte des communes s'effectue sur la base de contrats de gestion déléguée signés avec les Communes et approuvés par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions de la Charte Communale et de la loi relative à la gestion déléguée.

Les contrats de gestion déléguée fixent principalement le mode de gestion et de recouvrement des coûts par l'ONEE, la composition et le rôle du comité de pilotage et les clauses classiques de durée et de prise d'effet de la convention, et parfois le régime des biens, à savoirs les biens de retour et les biens de reprise.

Pour les projets destinés à d'Alimentation en Eau Potable du monde rural, en plus du contrat de gestion déléguée, une convention de financement est signée par l'ONEE et la Commune concernée, définissant la consistance des investissements, le montage financier ainsi que des dispositions relatives aux acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages et installation d'AEP faisant partie des investissements projetés.

5.1 RESPONSABILITÉS

5.1.1 RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La commune est responsable des acquisitions de terrain nécessaires aux ouvrages de distribution (de proximité) notamment les réseaux de desserte et les bornes fontaines (BF). Les communes opèrent en étroite collaboration avec les services techniques et juridiques de l'ONEE, qui leur fournissent gracieusement les tracés en plan des conduites jusqu'à la BF. Il appartient à la commune de procéder aux acquisitions de terrains. L'ONEE se refuse à se substituer à la commune dans cette tâche, dont la mise en œuvre contribue à démontrer l'intérêt de la commune pour le service dont elle a formellement fait la demande à travers une convention de gestion déléguée. Néanmoins la commune est tenue d'informer et de fournir à l'ONEE la documentation relative au processus d'acquisition des terrains.

5.1.2 LES COMMISSIONS DE CONCILIATION

Les séances de conciliation organisées, en coordination avec l'autorité locale, permettent à l'ONEE d'informer les ayants droits des prix unitaires fixés par les commissions d'expertise et du montant des indemnités à l'amiable. Les personnes ayant acceptés les prix proposés seront assistés par les représentants de l'ONEE et l'autorité locale dans la préparation de leurs papiers de propriété.

5.1.3 RESPONSABILITÉ DE L'ONEE

Pour les projets d'alimentation en eau potable rurale, la convention de financement stipule que les acquisitions de terrain nécessaires aux ouvrages de production, à savoir les adductions, les réservoirs, les stations de pompage et autres ouvrage connexes faisant partie du système du transport sont à la charge de l'ONEE. L'ONEE doit s'assurer que les acquisitions des terrains soient exécutées conformément aux modalités de la politique de sauvegarde P.O. 4.12 de la Banque Mondiale et les dispositions de la réglementation nationale et que leur avancement soit consigné et documenté régulièrement au niveau du PAT (cf. tableaux en annexe).

La responsabilité de l'ONEE s'étend également, pour les acquisitions à la charge des communes, de leur demander en vue de les documenter, un suivi régulier de l'état d'avancement des acquisitions des terrains dont elles ont la responsabilité. A ce niveau, l'ONEE est tenu de vérifier auprès de communes concernées,

et avant le commencement des travaux, la mise à disposition des terrains requis, dûment justifiée et documenté.

C'est la Direction Juridique qui est chargée de la supervision et du suivi des opérations d'indemnisation et de compensation, de recours et de résolution des conflits. Cette direction a une liaison fonctionnelle avec les départements techniques et administratifs et de ce fait assure les relations extérieures avec les administrations, la population, les avocats, les tribunaux et autres instances concernées.

La mission de cette direction est définie comme suit: planifier et superviser (i) les opérations d'acquisitions des terrains nécessaires pour l'exécution du projet, (ii) le suivi des procédures d'expropriation et de la libération des emprises d'une façon générale, et (iii) la programmation et la gestion des affaires juridiques et contentieuses.

D'une façon plus détaillée les attributions de cette direction dans le cadre de ce projet sont :

- L'identification en collaboration avec les services techniques de l'ONEE et les communes des activités foncières à réaliser pour la mise en œuvre du programme d'expropriation et de compensation
- La réalisation des recherches foncières auprès des organismes habilités en vue de bien cerner la situation juridique et foncière des terrains concernés par le programme d'expropriation et de compensation;
- La planification et la réalisation des opérations de régularisation foncière nécessaires;
- L'élaboration des formalités nécessaires à l'apurement foncier : préparer les dossiers d'expropriation des parcelles pour la commission de conciliation, (CC) participer aux travaux de la CC, procéder à l'enregistrement, aux paiements et aux suivis des dossiers d'expropriation;
- Le suivi des dossiers judiciaires d'expropriation, en cas de procédure judiciaire, e;
- L'enregistrement auprès des recettes des finances;
- L'accomplissement des formalités d'immatriculation auprès de la conservation foncière; et
- La gestion du patrimoine foncier (fiche de suivi, actualisation, etc.).

En tout, le personnel de l'ONEE affecté au suivi et la gestion des activités foncières (volet administratif et contentieux) se résume comme suit:

- Direction régionale (DR7) : Service des affaires juridiques et foncières (2 agents)
- Direction centrale : Direction des Affaires Juridiques (DAJ) (3 agents pendant les phases administrative et contentieuse)
- Direction centrale : Direction du Patrimoine et de l'Administration (DPA), Service de traitement des doléances et des requêtes d'ayant droit

Sur le terrain, ce personnel est assisté par les services techniques à la demande et selon les besoins.

5.2 ETAPES D'EXÉCUTION

La procédure d'expropriation de terrains privés suivie par l'ONEE et ses étapes chronologiques sont résumées dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 7 : PROCESSUS D'ACQUISITION ET D'INDEMNISATION : ETAPES ET RESPONSABILITES

Étapes	Responsabilité au sein de l'ONEE
Consultations publiques	EMS de l'AT -- Direction de la généralisation de l'Eau Potable (DEP) -- Directions des Affaires Juridiques (DAJ)
Identification des sites potentiels nécessaires à la réalisation des ouvrages	DTI

Choix des sites et recensement de la population affectée	DTI
Préparation des dossiers techniques parcellaires	DR7
Enclenchement des procédures spécifiées au niveau des dossiers préparés par le service technique	DR7
Enclenchement du processus d'indemnisation à l'amiable et constitution des dossiers d'expropriation	DR7
Suivi des étapes d'approbation e de publication des DD	DAJ
Indemnisation et immatriculation des propriétés acquises au nom de l'ONEE	DR7
Enclenchement de la phase judiciaire par le dépôt des enquêtes de prise de possession et transfert de propriété, mise à disposition des fonds requis et promulgation du décret d'expropriation	DAJ
Prise de possession de la propriété	DAJ et autorités locales concernées
Suivi des dossiers en cours d'instruction judiciaire	DAJ

6 MÉCANISME DE GESTION DES DOLÉANCES

Les terrains requis pour le Projet seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord volontaire de la population locale, de même le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour cette population. Par ailleurs, l'ONEE a initié, via l'assistance technique et les équipes de mobilisation sociale, un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin de détecter et traiter tout début de mécontentement ou conflits.

De plus dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours administratifs et juridiques, le cas échéant.

Pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes, en relation avec les acquisitions des terrains, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Des états de reporting sont édités de manière régulière pour matérialiser le traitement alloué à chaque requête enregistrée. Les éventuels états concernant le projet pourront être consultés.

6.1 RECOURS À L'AMIABLE

Après avoir organisé les consultations publiques et accomplis toutes les formalités réglementaires prévues par la loi d'expropriation, des plaintes peuvent parvenir à l'ONEE, formulées par des requérants et transmises directement par ces derniers ou par le biais des autorités locales, ou autres instances de l'Etat de leur choix. Ces plaintes sont acheminées vers les services régionaux chargés des activités foncières à l'Office pour les examiner et les traiter. Les plaintes sont ainsi examinées et les réponses sont transmises aux requérants les informant des mesures prises par l'Office ou envisagées d'entreprendre pour satisfaire leurs doléances.

Aussi, et pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes, en relation avec les acquisitions des terrains, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Des états de « reporting » sont rédigés de manière régulière pour matérialiser le traitement alloué à chaque requête enregistrée. Les éventuels états sont accessibles par les ayants droits pour consultation.

6.2 RECOURS PAR VOIE DE JUSTICE

Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- la contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée;
- voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclus avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable;
- refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (Le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

A cet effet, Il est important de rappeler qu'au titre d'un effort propre, L'ONEE a pris sur lui de prendre en charge les frais de recours entrepris par les ayants droits. Cette initiative, non requise par la législation marocaine, rend la procédure de recours socialement équitable et parfaitement en ligne avec les exigences de la PO 4.12.

En conclusion, l'ONEE ne s'attend pas à faire face à un nombre élevé de recours en justice pour les raisons suivantes:

- Les terrains requis pour le projet seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord volontaire de la population locale;
- Le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour cette population;
- L'ONEE a initié, via l'assistance technique et les équipes de mobilisation sociale, un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin de détecter et traiter tout début de mécontentement ou conflits;
- Dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours à l'amiable libres, participatifs et sans frais financiers; et
- Les prix unitaires utilisés pour la fixation à l'amiable des indemnisations sont basés sur les prix de marché et son déterminés d'une façon participative et négociée.

7 BUDGET, CALENDRIER ET MODALITÉS DE SUIVI

7.1 FINANCEMENT DES ACQUISITIONS DE TERRAINS

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de l'ONEE.

En fonction de l'état d'avancement des projets, une provision budgétaire est allouée annuellement aux acquisitions des terrains dont 95% est dédié aux indemnités d'expropriation et de l'occupation temporaire.

Les frais de fonctionnement générés par la gestion des dossiers d'expropriation, notamment les frais judiciaires, les frais d'immatriculation et d'enregistrement, les honoraires de prestataires de service externes (avocats, notaires)...etc. représentent 10% de l'enveloppe globale, mobilisée annuellement par l'ONEE pour l'indemnisation des expropriations.

Le montant estimé d'indemnisation globale pour l'actif exproprié est de : **15 560 640,00 DH**. A ce coût s'ajoutent :

- Le coût des indemnités relatives aux dégâts occasionnés, éventuellement, par les travaux. A ce stade du projet, les dégâts, qui seront générés par la réalisation des travaux ne sont pas recensés, cependant, leur coût peut être estimé à 8% du montant des indemnisations des terrains soit : **1 244 851 DH** ;
- Les frais engagés par L'ONEE pendant la phase contentieuse de l'expropriation: Dans le cas où toutes les tentatives d'acquisition à l'amiable des terrains seront épuisées; le montant global des indemnités, non régularisées à l'amiable sera consigné à la CDG après publication du décret d'expropriation¹³. Ce montant correspond à une indemnité prévisionnelle, qui peut être revue à la hausse suite au verdict final du juge d'expropriation. Ces frais sont estimés à 1500,00 DH par dossier¹⁴ (un dossier correspond à une parcelle de terrain exproprié¹⁵). Pour le projet d'AEP d'Errachidia, le montant des frais générés par le contentieux sont donc de l'ordre de : **72 000,00 DH** ;
- D'autres frais engagés par L'ONEE pour la procédure d'indemnisation (Phase administrative et judiciaire), dans le cadre du processus de concrétisation des acquisitions et de transfert de propriété, auprès des services des impôts (enregistrement des actes contractuels) et la conservation foncière (immatriculation des actes de transfert de propriété, droits de morcellement, frais des certificats foncières, honoraires des notaires)...etc. Ces frais peuvent être estimés à 6% du montant des indemnisations des terrains soit : **933 638,00 DH**

Ainsi, le coût global estimé pour les acquisitions des terrains nécessaires au projet d'AEP d'Errachidia et centres avoisinants (non compris le coût des ressources internes de l'ONEE) est de l'ordre de **20 335 552,65 DH**. Le budget estimatif est résumé dans le tableau ci-dessous. Ce budget sera constamment révisé et mis à jour à fur et à mesure que les informations deviennent plus précises.

* Le processus de la consignation des indemnités à la CDG peut être entamé au cours de la phase administrative, dès clôture de l'enquête administrative et évaluation des indemnités par la CAE

¹⁴ A cet effet, un budget annuel est mobilisé par l'ONEE pour couvrir tous les frais générés par les actions en justes menées par ce dernier notamment : (i) les frais judiciaires relatifs à l'introduction en justice des requêtes de prise de possession et de transferts de propriété ainsi que les frais de recours, (ii) les frais des avocats désignés par l'Office pour suivre les requêtes précitées, et (iii) les frais des expertises demandées, éventuellement par les juges d'expropriation.

¹⁵ Les actions en justes menées par l'Office concernent uniquement les terrains des particuliers. Les terrains collectifs sont régularisés à l'amiable à travers le versement des montants des indemnités dans le compte ouvert au nom des collectivités sous la tutelle du ministère de l'intérieur.

TABLEAU 8 – BUDGET ESTIMATIF DU PROGRAMME D'ACQUISITION ET DE COMPENSATION (en DH)

Activités	Coût global par activité en DH
Indemnités des terrains à exproprier	15 560 640,00
<i>Frais occasionnés par les travaux</i>	1 244 851,00
<i>Frais de recours et de contentieux</i>	72 000,00
<i>Frais d'enregistrement et d'impôts</i>	933 638,00
<i>Frais de fonctionnement</i>	1 556 064,00
<i>Imprévus (5%)</i>	968 359,65
Total	20 335 552,65
Total arrondi	20 400 000,00

Source: ONEE, Décembre 2014

7.2 PLAN PRÉVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE DES OPÉRATIONS D'EXPROPRIATION ET DE COMPENSATION

Le plan prévisionnel sera constamment mis à jours selon les besoins et là où c'est nécessaire.

TABLEAU 9 – PLAN PREVISIONNEL D'EXECUTION DU PROGRAMME D'ACQUISITION ET DE COMPENSATION

Étapes	Lieu	Responsabilité	Date
Consultations publiques	Toutes les communes rurales concernées	EMS-DEP-DAJ	09/02/2010
Identification des sites potentiels nécessaires à la réalisation des ouvrages	Toutes les communes rurales concernées	DTI	
Choix des sites et recensement de la population affectée	Toutes les communes rurales concernées: Recensement des ayants droits des terrains en propriété collective non achevé	DTI	
Préparation des dossiers techniques parcellaires	Toutes les communes rurales concernées	DR7	Mai 2012
Enclenchement des procédures spécifiées au niveau des dossiers préparés par le service technique et lancement des négociations	Toutes les communes rurales concernées	DR7 et commission de conciliation	-Aoufouss le 27/6/2012 -Aoufouss le 8/08/2012 -Arab Sbbah le 25/7/2012 -Sijilmassa le 25/7/2012 -Mdaghra le 8/8/2012 -Mdaghra le 9/1/2013 -Mdaghra le 11/9/2013 -El Kheng le 27/6/2012 -El Kheng le 9/1/2013 -El Kheng le 11/9/2013 -Rteb du 8/8/2012

Étapes	Lieu	Responsabilité	Date
Enclenchement du processus d'indemnisation à l'amiable et constitution des dossiers d'expropriation	Toutes les communes rurales concernées	DR7 et commission de conciliation	L'indemnisation des ayants droit se fera dans le cadre de la phase judiciaire " la procédure d'approbation des décrets définitifs a été engagée" (mise en circuit en Janvier, Février et Avril 2014.
Suivi des étapes d'approbation et de publication des DD	Toutes les communes rurales concernées	DAJ	
Indemnisation et immatriculation des propriétés acquises au nom de l'ONEE	Toutes les communes rurales concernées	DAJ	
Enclenchement de la phase judiciaire par le dépôt des enquêtes de prise de possession et transfert de propriété, mise à disposition des fonds requis et promulgation du décret d'expropriation	Toutes les communes rurales concernées	DAJ	
Prise de possession de la propriété	Toutes les communes rurales concernées	DAJ et autorités locales	
Suivi des dossiers en cours d'instruction	Toutes les communes rurales concernées	DAJ	

7.3 MODALITÉS DE SUIVI

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PAT, la Direction Juridique de l'ONEE (DAJ) assurera un suivi et une évaluation systématiques opérés à quatre (4) niveaux :

- **Niveau 1** : Au moment de la budgétisation de la rubrique expropriation et occupation temporaire : vérifier et s'assurer que le budget alloués aux acquisitions des terrains nécessaires au projet sont planifiés
- **Niveau 2** : Au moment de lancement des appels d'offre pour la réalisation des travaux : s'assurer que toutes les procédures d'action foncière destinées à la mobilisation des terrains sont engagées par l'ONEE et par la commune chacun en ce qui le concerne. Ceci doit être documenté et récapitulé au niveau de l'état n°2 du PAT
- **Niveau 3** : Au moment de démarrages des travaux de réalisation : les Ordres de Services ne seront établis que si le processus d'indemnisation décrit au paragraphe 3.2 est engagé, documenté et renseigné par parcelle expropriée au niveau des états n°A2.2 et A3.2 du PAT, aussi bien pour les dégâts causés au cours des occupations temporaires (arbres et cultures) que pour la compensation des terrains expropriés. L'indemnisation des dégâts occasionnés par l'occupation temporaire des parcelles affectées se fera après un état des lieux et l'évaluation des dégâts en présence des autorités locales. Le processus d'indemnisation des personnes affectées doit être finalisé et documenté au préalable du démarrage des travaux sur les parcelles concernées.
- **Niveau 4** : Avant la mise en services des installations : la prise de possession de tous les terrains expropriés est effective soit de manière amiable (l'indemnité étant versée aux ayants droit dûment justifié aussi bien, par l'ONEE que par la commune en ce qui le concerne) ou consigné à la CDG en vue d'une prise de possession par voie de justice (les documents justificatifs à l'appui).

L'avancement des acquisitions de terrain et de la compensation des ayants droit sera reflété et consigné dans les états suivants :

- Les états A1.1 et A1.2, relatifs aux dossiers parcellaires (recensement des terrains à acquérir et des populations affectées par l'acquisition des terrains). Ceux-ci ont été réalisés et transmis au service juridique de la Direction Régional.
- Les états A2 à A6 relatifs aux procédures d'expropriation et d'occupation temporaire ainsi qu'aux indemnités des parcelles expropriées des dégâts occasionnés par le Projet, permettront d'effectuer le suivi régulier de l'avancement des procédures. Il concernera principalement le suivi du processus d'identification des personnes affectés et de leur d'indemnisation. Ces informations seront consignées au niveau de l'état A2.2 (pour l'indemnisation des terrains) et A3.2 (pour l'indemnisation des dégâts).

Le suivi des acquisitions sera effectué et consigné dans des versions actualisées de ces états, par les gestionnaires des acquisitions de terrain de l'Office. Ces états seront renseignés, et seront disponibles en cas de besoins pour toute consultation. En particulier, le suivi des procédures d'expropriation et d'occupation temporaire, faisant état des personnes affectés et des dégâts à indemniser (états A2 et A3), sera transmis régulièrement à la Banque Mondiale, dans le cadre des rapports semestriels d'avancement et autant de fois que demandé par la Banque mondiale pour la tenir informée des principales évolutions.

TABLEAU 10 - LISTE DES ETATS MATERIALISANT L'AVANCEMENT DES ACQUISITIONS DES TERRAINS EN FONCTION DES PHASES CLES DES PROJETS

N° de l'Etat	Objet	Responsable	Observations
A1.1	Inventaire des dossiers techniques parcellaires établis dans le cadre des études topographique pour engager les procédures d'actions foncières.	DTI et DR7/D	
A1.2	Etat récapitulatif de la liste des parcelles contenues dans chaque dossier précisant les personnes affectées et les superficies à exproprier.	DTI et DR7	Voir état ci joint
A2.1	Etat d'avancement de la procédure administrative d'expropriation et d'occupation temporaire.	DR7	Voir état ci joint
A2.2	Etat d'avancement de l'indemnisation de personnes affectées		Voir état ci joint
A3.1	Etat d'avancement des dossiers d'Occupation Temporaire des terrains de particulier		Voir état ci joint
A3.2	Etat d'avancement de l'indemnisation des ayants droit pour les parcelles présentant des dégâts à compenser.		Voir état ci joint
A4	Etat récapitulatif de l'avancement des dossiers d'acquisition des terrains collectifs.		Voir état ci joint
A5	Etat d'avancement des dossiers d'Occupation Temporaire soumise à redevance		
A6	Etat d'avancement des procédures d'incorporation du Domaine Privé de l'Etat.		

ANNEXES

ANNEXE A1.1 - LISTE DES DOSSIERS TECHNIQUES
PARCELLAIRES ÉTABLIS PAR LES SERVICES TECHNIQUES
SUITE AUX ÉTUDES TOPOGRAPHIQUES ET PARCELLAIRES
RÉALISÉES PAR L'IGT.

**ANNEXE A1.2 - LISTE RÉCAPITULATIVE DES PARCELLES
CONTENANT DANS CHAQUE DOSSIER PARCELLAIRE
MENTIONNANT LES PERSONNES AFFECTÉES ET LES
SUPERFICIES À EXPROPRIER.**

ANNEXE A2.1 - ETAT D'AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE
ADMINISTRATIVE D'EXPROPRIATION ET D'OCCUPATION
TEMPORAIRE.

ANNEXE A2.2 - ETAT D'AVANCEMENT DE L'INDEMNISATION DE PERSONNES AFFECTÉES

**ANNEXE A3.1 - ETAT D'AVANCEMENT DES DOSSIERS
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS DE PARTICULIER**

**ANNEXE A3.2 - ETAT D'AVANCEMENT DE L'INDEMNISATION
DES AYANTS DROIT POUR LES PARCELLES PRÉSENTANT DES
DÉGÂTS À COMPENSER.**

ANNEXE A4 - ETAT RÉCAPITULATIF DE L'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'ACQUISITION DES TERRAINS COLLECTIFS.

ANNEXE B - REGIME FONCIER ET STATUT DES TERRES

RÉGIMES FONCIERS

Le système foncier marocain se caractérise par une multitude de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

- A. Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU¹⁶, et constitués par :
 - a. Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques,
 - b. Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques.
 - c. Le domaine Forestier
- B. Les régimes non domaniaux constitués par :
 - a. les biens Habous, (1% de la SAU)
 - b. les terres Collectives, (17% de la SAU)
 - c. les terres Guichs, (3% de la SAU)
 - d. les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU et qui se divisent eux-mêmes en moulkia (biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires) et les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière.

RÉGIMES DOMANIAUX

La domanialité publique et la domanialité privée constituent les deux composantes de la propriété publique. Elle est constituée par l'ensemble des biens et droit mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat (administration et collectivités locales)

DOMAINE PUBLIC

Le domaine public de l'Etat comprend toute les parties du territoire et tous les ouvrages, biens immobiliers naturels (rivage de mer, zone désertique, eau sous toutes ses formes) ou artificiels (voies, canaux, ports, etc.) qui ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée et dont l'usage est public. Il est régit par des règles spéciales qui lui sont applicables en matière d'affectation, d'inaliénabilité, d'insaisissabilité, d'imprescriptibilité et de modes d'utilisation.

DOMAINE PRIVÉ¹⁷

En principe, tous les biens que possèdent l'Etat ou les collectivités et qui ne sont affectés ni à l'usage direct du public, ni à un service public, font partie du domaine privé.

De plus, les biens qui, quoique affectés à un service public, n'ont cependant reçu aucun aménagement spécial et ne sont pas essentiels pour le fonctionnement de ce service, font partie du domaine privé.

En absence d'une affectation publique, le domaine privé échappe aux règles rigoureuses de la domanialité publique, il est donc aliénable et prescriptible. Toutefois, son régime juridique est constitué par de nombreuses règles spécifiques en matière d'acquisition des biens qui le composent, de leur délimitation ou de leur gestion.

DOMAINE FORESTIER¹⁰

En vue d'assurer la préservation, la protection et le développement de ce patrimoine national, le législateur a consacré le principe de la domanialité des forêts et des formations assimilées (domaine privé

¹⁶ SAU : Surface Agricole Utile estimée à 9. 2 Millions d'hectares

¹⁷ Art 5 du dahir du 1 juillet 1914

de l'Etat), en se basant sur le principe de la présomption, et de leur inaliénabilité à l'exception des trois formes de transactions foncières prévues par la réglementation.

La gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des eaux et forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification).

LES RÉGIMES NON DOMANIAUX

BIENS HABOUS

Les biens Habous sont des biens immeubles immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories des bénéficiaires qu'il désigne.

Les biens Habous présentent deux caractéristiques principales: la perpétuité et l'insaisissabilité. Ils sont cependant aliénables et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TERRES COLLECTIVES

Ce sont des terres de culture et de parcours appartenant à des groupements ethniques (tribus, factions, douars et autres groupements) au sein desquels les droits de chacun, ne sont pas déterminés. Elles sont placées sous le régime *du dahir du 27 Avril 1919*, organisant la tutelle administrative sur les collectivités ethniques. De ce fait, les terres collectives sont sous la tutelle du ministère de l'intérieur assisté d'un conseil de tutelle.

Ces terres sont en principe inaliénables, insaisissables et imprescriptibles, cependant, le principe de l'inaliénabilité a été tempéré par *le dahir du 6 février 1963* qui prévoit la possibilité pour l'Etat, les communes, les établissements publics d'acquérir un bien collectif soit par voie d'expropriation, soit par voie amiable dans le cas où la collectivité et le conseil de tutelle sont d'accord sur le principe et les conditions de l'aliénation.

TERRES GUICH

Ce sont des terres dont la jouissance a été accordée à certaines tribus dites Guich, en contrepartie des services militaires rendus. Il n'existe aucun texte législatif particulier régissant les terres Guich. Seules deux circulaires du grand vizir¹⁸ font ressortir le caractère d'inaliénabilité des terres Guich.

Ces terrains sont gérés par les tribus bénéficiaires sous la tutelle du ministère de l'intérieur et peuvent comme pour les terres collectives, faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

PROPRIÉTÉ PRIVÉE (MELK)

Le *Melk* est le statut prédominant au Maroc. Les terres *Melk* appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance.

Les terrains privés sont aliénables, saisissables, prescriptibles et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La constitution marocaine garantissant le droit de propriété ; il ne peut être procédé à l'expropriation du Melk que dans les cas et dans les formes prévues par la loi.

¹⁸ Circulaires du grand vizir du 1er novembre 1912 et celle du 19 Février 1944

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

La procédure nationale marocaine d'expropriation suit deux phases:

- Une phase administrative, parfaitement maîtrisée par l'expropriant et qui peut être suivie ou pas d'une phase judiciaire ;
- Une phase judiciaire, exécutée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dont le déclenchement requiert des formalités d'approbation et de publication des actes de cessibilité (Décrets Définitifs d'expropriation DD) par les hautes instances de l'Etat¹⁹.

PHASE ADMINISTRATIVE

Cette phase est déclenchée suite à la déclaration de l'utilité publique du projet et la désignation des biens à exproprier. Elle renferme des formalités rigoureuses dont l'accomplissement est nécessaire, voire obligatoire pour le déclenchement de la phase judiciaire. Cette phase comporte **8 étapes successives**:

ETAPE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit Projet de Décret d'Expropriation (PDE), qui désigne à la fois, l'ensemble des biens visés par l'expropriation et les travaux ou opérations prévus sur ces biens.

La détermination des biens visés par l'expropriation dans la déclaration d'utilité publique permet d'éviter de passer par un acte de cessibilité et accélère l'aboutissement de la procédure.

La définition avec précision des travaux ou opérations prévus sur les biens expropriés est fondamental, car toute modification de l'utilisation des biens soumis à expropriation exige une nouvelle déclaration d'utilité publique.

L'acte déclaratif d'utilité publique (PDE) est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, ainsi le PDE est :

- publié au Bulletin Officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;
- déposé, au bureau de la commune du lieu concerné, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation et un registre d'observation. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au BO.

Dès la publication de l'acte déclaratif, les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant : les biens désignés par l'acte déclaratif d'utilité publique sont frappés d'une servitude générale qui s'oppose à toute modification de l'état des lieux²⁰.

C'est pourquoi, la durée maximale des effets de la déclaration d'utilité publique²¹, fixée par la loi est de deux (2) ans. Si dans ce délai le transfert de propriété n'est pas conclu soit à l'amiable, soit demandé au juge par l'Expropriant, toute la procédure d'expropriation est à reprendre.

ETAPE 2 : ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

¹⁹ Art. 1 du décret 2.82.382 du 4 Rejeb pris pour l'application de la loi 7-81

²⁰ Art. 15 de la loi 7-81

²¹ Art 7 de la loi 7-81

L'enquête administrative s'ouvre par la publication du PDE au BO. Elle donne lieu à l'ouverture d'un registre des observations, ouvert au siège de la commune du lieu concerné, tenu, paraphé et clôturé par le Président du conseil communal après écoulement de deux mois d'affichage.

La loi 7-81, à travers cette procédure d'enquête publique, donne aux propriétaires et aux ayants droit ce délai de deux mois, pour faire connaître, en le mentionnant sur le registre d'observations précité, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, faute de quoi « *ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer* ».

Au-delà de ce délai, et surtout quand il s'agit d'un immeuble non immatriculé, les droits des tiers non déclarés sont déchués et toute réclamation devient irrecevable²², sauf à se prévaloir de la possibilité d'une intervention volontaire devant le tribunal administratif, au moment de l'instruction de la requête de transfert de propriété.

Ainsi, l'enquête administrative permet à la fois de recueillir les objections élevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et de faire apparaître les titulaires de droits portant sur les immeubles concernés par l'opération.

Egalement, au cours de cette enquête, l'expropriant est tenu de déposer le PDE accompagné d'un plan parcellaire représentant les parcelles de terrain touchées par l'expropriation :

- au greffier du tribunal administratif (TA) concerné pour l'inscription des biens expropriés non immatriculés sur le registre spécial.
- à la conservation foncière (CF) concernée pour son inscription sur les titres fonciers (pour les biens immatriculés) ou sur le registre des oppositions (pour les biens en cours d'immatriculation).

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention du projet d'acte a été inscrite sur les titres fonciers ou sur le registre des oppositions. Du même un certificat attestant cette inscription est remis par le greffier à l'expropriant pour les immeubles non immatriculés.

ETAPE 3 : OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS DANS LE CADRE DE L'EXPROPRIATION

Cette étape préliminaire à la prise de possession des terrains, par expropriation ou par autre procédure est engagée en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour l'utilité publique et à l'occupation temporaire²³. Elle est sanctionnée par un Arrêté ministériel d'Occupation Temporaire (AOT) notifié aux Autorités Locales pour en informer les propriétaires et ayants droit concernés. La durée de validité de l'arrêté d'occupation temporaire est de 5 ans.

La phase de prise de possession temporaire des terrains est destinée à faciliter la réalisation des études et des travaux préparatoires et à déposer temporairement des outillages et matériaux ou pour établir un chantier et des voies nécessaires à l'exécution des travaux.²⁴ En contrepartie, l'ayant droit perçoit une indemnisation sur les dégâts occasionnés, éventuellement, par ces travaux.

ETAPE 4 : DÉTERMINATION DU CONTENU INDEMNISABLE

Pour les terrains à acquérir, l'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé. Elle est versée au propriétaire de l'assiette foncière, pour le cas des particuliers et aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs, Guichs ou Habous.

²² Art. 26 de la loi 7-81

²³ Art. 50 de la loi N° 7-81

²⁴ Art. 6 du décret 2.82.382 du 4 Rejeb pris pour l'application de la loi 7-81

Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits (selon les dispositions des paragraphes 3(a), 6(a), 14, 15 et 16 de la PO 4.12) sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

ETAPE 5 : EVALUATION DES ACTIFS AFFECTÉS

L'évaluation des éléments d'actifs affectés est faite par une Commission Administrative d'Evaluation (CAE), conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations²². Elle se compose des membres permanents suivants :

- Représentants des autorités locales des provinces concernées,
- Présidents des communes concernées,
- Représentant du service de l'enregistrement de la Direction régionale des impôts,
- Représentants des Directions régionales des domaines,
- Représentants de l'administration expropriante.

Il peut y siéger au besoin, les membres suivants :

- les représentants de certains services déconcentrés de l'Etat (Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Equipement, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Direction de l'Urbanisme, etc.),
- le représentant des autorités traditionnelles.

La négociation du montant des indemnisations, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seul le dommage actuel et certain est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « *l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée* ».

ETAPE 6 : ACCORD AMIABLE

La procédure d'expropriation prévoit la possibilité de passer un accord à l'amiable entre le propriétaire et l'autorité expropriante, lorsqu'il y a accord sur l'indemnité.

Cet accord est sanctionné par la signature d'un Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable passé devant l'autorité locale et déposé à la conservation foncière pour le transfert de propriété, suite à quoi, l'expropriant s'acquitte l'intégralité de l'indemnité convenue au profit des ayants droit.

ETAPE 7 : ACTE DE CESSIBILITÉ

L'acte de cessibilité ou Décret Définitif d'expropriation (DD), qui correspond au PDE ayant servi à la Déclaration d'utilité publique, est établi par l'expropriant et soumis à l'approbation du chef de gouvernement sur proposition du ministre concerné (ou la tutelle de l'Administration expropriante) après le visa du ministre de l'Intérieur.

L'acte de cessibilité, doit être pris dans un délai de deux ans après la publication de la déclaration d'utilité publique dont il prolonge ainsi les effets. S'il n'est pas pris dans ce délai, l'acte déclaratif d'utilité publique devient caduc.

ETAPE 8 : CONSIGNATION DES INDEMNITÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET DE GESTION (CDG)

Les montants des indemnités fixées par la commission CAE au cours de la phase administrative, s'ils ne sont pas perçus directement par les expropriés dans le cadre d'un accord amiable, sont déposés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) par l'expropriant.

Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation ou dérogation. De par son caractère contraignant et obligatoire, l'acte de consignation n'est pas une simple opération de provision d'une créance mais il est assimilé à une « réquisition volontaire des fonds » de l'autorité expropriante auprès de la CDG.

Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

PHASE JUDICIAIRE

La phase contentieuse requiert l'approbation et la publication préalable de l'acte de cessibilité, le Décret Définitif d'expropriation (DD) (cf. paragraphe 7.1.1.7).

Ainsi, dès publication du DD et consignation des indemnités non réglées à l'amiable à la CDG, des requêtes de prise de possession (PP) et de transfert de propriété (TP) sont déposés au tribunal Administratif pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'accords à l'amiable.

Elle se déroule en quatre étapes successives : la prise de possession, le transfert de propriété, la fixation de l'indemnité et la déconsignation des indemnités au profit des ayant droits.

ETAPE 1 : PRISE DE POSSESSION PRONONCÉE PAR LE JUGE

Le juge prononce la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par l'expropriant, de l'indemnité provisoire²⁵ fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative.

En effet, le juge ne peut refuser l'autorisation de prise de possession des terrains que pour cause de nullité de la procédure, qui ne peut intervenir que si :

- l'utilité publique du projet n'est pas reconnue ;
- il décèle une irrégularité formelle dans la procédure (Phase Administrative) engagée par l'expropriant.

Ainsi, l'ordonnance de prise de possession est conditionnée par la stricte conformité aux formalités en question.

La loi 7-81 prévoit que les travaux sur terrains expropriés peuvent être entamés dès la décision du juge de prise de possession.

ETAPE 2 : FIXATION DE L'INDEMNITÉ DE COMPENSATION PAR LE JUGE

L'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, peut maintenir l'indemnité prévisionnelle proposée par l'expropriant dans le cadre de la tentative d'accord à l'amiable, comme indemnité prévisionnelle.

Cependant, les expropriés peuvent contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente.

ETAPE 3 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

²⁵ Art.24 de la loi 7-81

Le transfert de propriété est l'étape finale de l'expropriation. Elle peut être prononcée par le juge dans des délais courts en absence de toute opposition. Cependant, elle est plus longue quand l'exproprié et/ou l'expropriant ne se sont pas mis d'accord sur le montant des indemnités compensatoires ou si le bien exproprié est entaché d'oppositions par des tiers consignés au niveau du registre d'observation pendant l'enquête administrative.

ETAPE 4 : DÉCONSIGNATION DES INDEMNITÉS AU PROFIT DES AYANT DROITS

Chaque fois qu'un jugement définitif de Transfert de propriété est prononcé et les formalités requises de publicité et d'affichage sont effectuées, une main levée sur l'indemnité consignée est délivrée aux ayants droits.

ANNEXE C – SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS RÉALISÉES

INTRODUCTION

Les consultations publiques se sont déroulées lors de la journée d'information et de sensibilisation organisée le 09 Février 2010 en présence des autorités locales, des représentants des communes et les élus des populations.

Cette campagne de consultations publiques a permis d'informer les représentants des populations et les acteurs concernés sur les activités du présent projet, de les associer à l'évaluation des impacts sociaux-économiques éventuels du projet et de leur permettre de formuler leurs observations et propositions à ce sujet.

Dans l'ensemble, les personnes présentes lors des consultations adhèrent au projet et y voient une opportunité d'amélioration de leurs conditions de vie.

Concernant les impacts potentiels du projet, aucun impact potentiellement négatif n'a été cité par les personnes présentes lors des consultations. Les ateliers ont été mis à profit pour sensibiliser les participants sur le besoin potentiel d'occupation temporaire ou d'acquisition permanent de terrains pour certains ouvrages. Les ateliers ont permis également de confirmer la forte demande des populations pour les BI.

CONSULTATIONS RÉALISÉES RELATIVES À LA ZONE D'INTERVENTION

La journée du 09/02/2010 a été organisée suite à la demande de la Banque Mondiale dans le but est d'informer la population à travers leur élus et autorités locale, de l'état d'avancement de ce projet et de son importance en matière de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la zone de l'étude ainsi que des difficultés et contraintes liées à la réalisation des travaux.

Lors de cette séance, plusieurs points ont été abordés à savoir :

- 1- Le statut foncier des terrains qui seront traversés par l'adduction et les procédures d'expropriation à adopter
- 2- La possibilité de dégager d'autres ressources en eau dans la zone sud (Partie aval de l'adduction de Tafilalet) et ce pour sécuriser l'AEP de cette zone au cas de pannes des équipements situés au niveau de la zone amont
- 3- La nécessité de réaliser une étude d'impact du projet sur l'environnement

Les représentants de l'ONEE ont apporté des précisions aux points soulevés par l'audience et qui peuvent être résumés comme suit :

- 1- La conduite projetée empruntera, en général, l'emprise de la conduite d'adduction existante et les procédures d'expropriation seront engagées éventuellement.
- 2- La nappe en aval de l'adduction de Tafilalet se caractérise par un débit insuffisant de ces captages ainsi que par la mauvaise qualité de ces eaux, ce qui impose le recours à des ressources en eau situées dans la partie amont de l'adduction (à proximité du barrage Hassan Addakhil)
- 3- L'étude d'impact du projet sur l'environnement fait partie de l'étude du projet confiée au BET MORA Etudes

Au terme de cette journée d'information, les représentants de la population et les autorités locales ont exprimé leur adhésion au projet.

ANNEXE : LISTE DE PRESENCE—Journée du 09/02/2010

المملكة المغربية
وزارة الداخلية
عمالة إقليم الرشيدية

الرشيدية في 9 فبراير 2010

المملكة المغربية
المكتب الوطني للماء الصالح للشرب
المديرية الإقليمية للرشيدية

لقاء تواصل مع الجماعات والسلطات المحلية المعنية بمشروع تقوية وترميم قناة الجر الجهوية لتافيلالت
Journée d'information et de sensibilisation au sujet de renforcement et de réhabilitation de
l'adduction régionale de Tafilalet

التوقيع	الجماعة المعنية	الصفة	الإسم واللقب
	جماعة بني اعمر	نائب الرئيس	الحسين الجعالي
	جماعة ارضو	نقيب جماعة ارضو	حسين تبور
	جماعة الحرق	رئيس الجماعة	ذور الدين شحوي
	بلدية الحرق	رئيس بلدية الحرق	عبدالله بلوطي
	بلدية ارفود	نائب رئيس بلدية ارفود	عبد الرحمن هديين
	جماعة السيف	نائب رئيس جماعة السيف	بن عزيز عبدالقادر
	جماعة هرقرة	نائب الرئيس لجماعة هرقرة	المهدي حجاجي
	جماعة الطواوس	رئيس جماعة الطواوس	احمد بوشوق
	جماعة الحرق	رئيس جماعة الحرق	محمود قاسمي
	جماعة الريان	رئيس جماعة الريان	محمد ولد
	جماعة الريان	رئيس جماعة الريان	علاء الدين
	جماعة الحرق	رئيس جماعة الحرق	سعيد التيز العماري
	-	رئيس جماعة الحرق	محمد الربيع
	-	رئيس جماعة الحرق	محمد تيزوي
	مكتب الدراسات	مهندس استشاري	صبيح مراد
	الاستاذ	رئيس	عبد العزيز بوعبد القوي
	المدرسة الابتدائية	مدرسة الدراسات	عبد الرحمن ابي حمان
	المدرسة الابتدائية	مدرسة الدراسات	حميد ادماني
	مدرسة الدراسات	مدرسة الدراسات	يوسف دهنوني
	مدرسة الدراسات	مدرسة الدراسات	علي ازول

المكتب الوطني للماء الصالح للشرب (الرباط)

